

CONVENTION

ENTRE:

Maître ..., **Avocat au Barreau de Bruxelles**, dont le cabinet est établi ... ;

ci-après dénommé: «L'avocat»;

ET:

Madame/Monsieur

ci-après dénommé: «Le client»;

ARTICLE 1: INFORMATIONS LEGALES

...

ARTICLE 2: DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

A. Obligations de l'avocat

Le client charge l'avocat de la défense de ses intérêts dans le cadre du litige suivant:
Divorce.

L'avocat exécutera sa mission dans le respect des règles légales et déontologiques qui régissent sa profession (règles consultables sur le site du Barreau de Bruxelles : www.barreaudebruxelles.be).

La mission de l'avocat consistera plus particulièrement à conseiller, à assister et à représenter son client dans le cadre des procédures judiciaires en rapport avec le litige pour lequel il assure sa défense.

Elle comprendra toutes les prestations utiles à la défense de ses intérêts.

L'avocat veillera à informer le client à propos des modes alternatifs de règlement des conflits (médiation, ...) et aux avantages que ceux-ci peuvent présenter.

Dans l'exécution de sa mission, l'avocat se réserve la possibilité de faire appel pour tout type de prestation à l'intervention d'un ou de plusieurs collaborateurs avocats qui travailleront sous sa responsabilité.

L'avocat s'engage à fournir ses meilleurs services et à exécuter sa mission avec diligence, sans pour autant pouvoir garantir un résultat déterminé.

Il veille à proposer toutes les mesures nécessaires ou utiles à la préservation des intérêts du client et l'informe régulièrement de l'évolution de son dossier.

B. Obligations du client

Le client s'engage à informer d'emblée l'avocat, de la manière la plus complète possible, de l'ensemble des éléments se rapportant au litige, sans aucune réticence.

Le client communiquera sans délai à l'avocat tous les documents utiles en sa possession et, en particulier, tous les documents sollicités par l'avocat.

Sauf indication contraire, le client communiquera les documents en question en photocopies et conservera sous sa responsabilité les documents originaux.

En ce qui concerne les documents d'Etat civil (actes de mariage, actes de naissance, certificats de résidence, ...), ceux-ci seront par contre communiqués en original datant de moins de un mois, sauf indication contraire de l'avocat.

Si le client estime devoir solliciter un avis extérieur à propos de tout ou partie du litige dont est chargé l'avocat, il veillera à en informer celui-ci et à lui communiquer le ou les avis en question.

Le client veillera à régler ponctuellement et au plus tard dans les quinze jours de leur réception, les demandes de provision ou les états intermédiaires ou définitifs de frais et honoraires présentés par l'avocat.

A défaut d'un règlement ponctuel de ceux-ci, l'avocat pourra, moyennant un préavis suffisant donné au client, suspendre ses interventions jusqu'au règlement complet des sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 3 : AIDE JURIDIQUE

L'avocat informe expressément le client que celui-ci peut bénéficier, sous certaines conditions, de l'aide juridique totalement ou partiellement gratuite.

A la date de la signature de la présente convention, les conditions d'accès à l'aide juridique sont les suivantes :

...

Les conditions d'accès à l'aide juridique, de même que tous les renseignements utiles peuvent être obtenus sur le site de la Commission d'Aide Juridique de Bruxelles (www.aidejuridiquebruxelles.com).

En signant la présente convention, le client, s'il répond aux conditions d'accès à l'aide juridique, y renonce expressément, à dater de la signature de ladite convention et jusqu'au moment où il aura fait savoir à l'avocat qu'il entend renoncer à ses services pour s'adresser au Bureau d'Aide Juridique.

Il sera donc tenu, en tout état de cause, de régler les frais et honoraires liés à l'intervention de l'avocat durant cette période, suivant les modalités définies ci-après.

ARTICLE 4 : ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Il est expressément rappelé au client que dans l'hypothèse où celui-ci dispose d'une assurance protection juridique susceptible de prendre en charge les frais et honoraires de l'avocat, en fonction notamment de la période et du type de litige couverts par le contrat d'assurance, il lui appartient d'en aviser immédiatement l'avocat.

ARTICLE 5 : COMMUNICATIONS ENTRE L'AVOCAT ET LE CLIENT

Les parties à la présente convention s'engagent à communiquer prioritairement par la voie du courrier électronique.

Sauf pour un courriel appelant une courte réponse, elles veilleront à éviter les « reply » qui rendent la correspondance électronique peu lisible.

Sauf urgence, les documents seront toutefois communiqués par voie postale.

Le client s'engage à limiter les communications téléphoniques à ce qui est strictement nécessaire.

Le cas échéant, si le client souhaite un entretien téléphonique avec l'avocat, il veillera à solliciter préalablement un rendez-vous téléphonique par courrier électronique.

ARTICLE 6: LES FRAIS, DEBOURS ET HONORAIRES

A. Les frais et débours

Les frais de justice (frais d'huissier, frais de greffe, ...) et les frais administratifs (timbres fiscaux, actes d'Etat civil, ...) sont directement pris en charge par le client ou, à défaut, facturés au prix coûtant.

Les frais uniques d'ouverture de dossier s'élèvent à ... € HTVA par dossier et comprennent les frais liés à l'ouverture, la clôture et l'archivage du dossier.

Le travail de dactylographie est facturé à ... € HTVA la page.

L'envoi d'un courrier recommandé est facturé à ... € HTVA par courrier, comprenant les frais postaux et le dépôt au bureau de poste.

La consultation du registre national des personnes physiques est facturée à ... € HTVA par recherche.

Les photocopies sont facturées à ... € HTVA la page photocopiee ou scannée, comprenant le coût de revient et le temps consacré à la confection de la copie.

Les déplacements sont facturés à ... € HTVA le kilomètre. Les déplacements à l'intérieur de Bruxelles sont facturés au prix forfaitaire de ... € HTVA par déplacement.

Les frais fixes (téléphone, télécopieur, frais de bureau, ...) sont facturés HTVA à 10 % des honoraires finals.

B. Les honoraires

Sauf autre modalité spécifiquement convenue, les honoraires sont calculés selon un tarif horaire.

Le taux actuellement en application est de ... €, à majorer d'une TVA de 21 %.

Ce taux peut être modifié dans le futur, moyennant préavis écrit et uniquement à dater de celui-ci.

Toutes les prestations sont calculées en fonction du temps de travail qui y a été réellement réservé, celui-ci étant arrondi par 5'.

Chaque période consacrée au dossier sera portée en compte (rédaction du courrier, établissement des actes de procédure, téléphone, déplacements, attente, plaidoiries, ...).

ARTICLE 7: CONSERVATION DES ARCHIVES

Il est rappelé au client que l'avocat a l'obligation légale de conserver les pièces de son dossier durant une période de cinq ans à dater de l'achèvement de sa mission.

Si le client a remis à l'avocat certaines pièces originales qu'il souhaite se voir restituer lorsque son dossier est clôturé, il est invité à en faire expressément la demande.

A la clôture du dossier, le client pourra également se voir remettre, à sa demande, l'expédition des jugements et arrêts qui ont été prononcés.

L'expédition est un document indispensable pour poursuivre ultérieurement l'exécution forcée du jugement ou pour introduire une demande d'intervention auprès du SECAL, s'il s'agit de contributions alimentaires impayées.

Le client est informé qu'à l'expiration du délai de cinq ans dont question ci-dessus, le dossier de l'avocat sera physiquement détruit, sans avis préalable au client.

ARTICLE 8: RESPONSABILITE

Le client est avisé que la responsabilité professionnelle de l'avocat est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de la compagnie ETHIAS.

Il est expressément convenu entre les parties que la responsabilité de l'avocat ne pourra pas être engagée au-delà du plafond fixé dans le cadre de cette police d'assurance, soit, à la date de la signature de la présente convention, un montant de 1.250.000,00 €.

ARTICLE 9 : DROIT DE RETRACTATION

L'avocat informe le client que la loi du 15 mai 2014, contenant le Code de droit économique, lui permet de se rétracter dans un délai de 14 jours suivant la conclusion du contrat.

Par la présente, le client renonce expressément à son droit de rétractation et exprime sa volonté de faire commencer le contrat immédiatement, afin de permettre à l'avocat d'accomplir les premiers devoirs nécessaires à la défense de ses intérêts sans retard.

ARTICLE 10: LITIGES

Le présent contrat et l'ensemble des droits et obligations existant entre l'avocat et le client sont soumis au droit belge.

Tout litige est de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Les parties considèrent que le lieu principal d'exécution du présent contrat est le cabinet principal de l'avocat.

Fait à Bruxelles, le

L'avocat,

Le client,